

- toute question concernant l'eau que le Président de la République, le Premier ministre ou le ministre chargé de l'eau juge utile de lui soumettre.

Art. 4 : Le conseil national de l'eau se réunit en session ordinaire une fois par an, sur convocation de son président.

Il peut également se réunir en séance extraordinaire sur convocation du président, à la demande du ministre chargé de l'Eau ou à la demande d'un tiers (1/3) des membres.

Art. 5 : Les réunions du conseil national de l'eau sont convoquées par son président au minimum huit (8) jours avant l'échéance. La convocation précise l'ordre du jour.

Le conseil national de l'eau siège valablement si la majorité simple de ses membres est présente. Au cas où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée sur le même ordre du jour dans les meilleurs délais.

Les décisions du conseil national de l'eau sont prises par consensus ou, à défaut, à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 6 : Le conseil national de l'eau peut constituer, en son sein, des comités techniques chargés de l'examen de sujets ou questions spécifiques.

Ces comités soumettent les résultats de leurs travaux à l'approbation du conseil national de l'eau.

Art. 7 : Le conseil national de l'eau peut recourir à toute personne physique ou morale dont l'expertise et la compétence sont jugées nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Ces personnes ne peuvent participer aux délibérations du conseil national de l'eau.

Art. 8 : La fonction de membre du conseil national de l'eau est gratuite.

Art. 9 : Les frais de fonctionnement du conseil national de l'eau sont inscrits au budget du ministère chargé de l'Eau.

Art. 10 : Le secrétariat du conseil national de l'eau est assuré par le directeur des ressources en eau. Il est chargé de :

- la préparation des réunions du conseil national de l'eau ;

- la reproduction et la diffusion des dossiers à traiter ou traités au sein du conseil national de l'eau ;

- la transmission des recommandations et avis du conseil national de l'eau aux autorités et structures compétentes ;

- le suivi de la mise en œuvre des recommandations du conseil national de l'eau.

Art. 11 : Des arrêtés du ministre chargé de l'Eau préciseront, en cas de besoin, les dispositions du présent décret.

Art. 12 : Le ministre de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Hydraulique villageoise est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 05 septembre 2012

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

Le ministre de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Hydraulique villageoise

Bissoune NABAGOU

**DECRET N° 2012-073/PR DU 21 SEPTMBRE 2012
DETERMINANT LES MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DU FONDS
DE GESTION INTEGREE DES RESSOURCES EN EAU**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Hydraulique villageoise et du ministère de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2010-004 du 14 juin 2010 portant Code de l'eau ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-051/PR du 19 juillet 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2012-056/PR du 31 juillet 2012 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2012-060/PR du 24 août 2012 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :**CHAPITRE 1^{er} - DES DISPOSITIONS GENERALES**

Article premier : Le présent décret détermine les modalités de fonctionnement du fonds de gestion intégrée des ressources en eau conformément à l'article 147 du Code de l'eau.

Art. 2 : Le fonds de gestion intégrée des ressources en eau constitue un compte d'affectation spéciale. Il est destiné au financement des activités suivantes :

- la gestion intégrée des ressources en eau, notamment la planification participative au niveau des bassins et au niveau national ;
- l'inventaire des ressources en eau et la mise à jour du système intégré d'information sur l'eau ;
- la police de l'eau ;
- la protection des ressources en eau et les campagnes de sensibilisation des usagers ;
- l'appui au développement, à l'entretien et à l'exploitation des aménagements et ouvrages hydrauliques.

CHAPITRE II - DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION DU FONDS

Art. 3 : Le fonds de gestion intégrée des ressources en eau est administré par un comité de gestion et un secrétariat exécutif.

Section 1^{re} : Du comité de gestion

Art. 4 : Le comité de gestion a pour mission :

- d'adopter le budget du fonds ;
- de contrôler et suivre l'exécution des recettes et des dépenses du fonds ;
- d'approuver les projets éligibles au fonds et veiller à la bonne utilisation des ressources du fonds ;
- de donner quitus au compte administratif de l'ordonnateur du fonds et au compte de gestion du comptable du fonds ;
- d'adopter le programme annuel d'interventions du fonds ;
- de délibérer sur toutes les questions liées à la gestion du fonds.

Art. 5 : Le comité de gestion du fonds de gestion intégrée des ressources en eau est composé comme suit :

- un représentant du ministère chargé de l'Eau, président ;
- un représentant du ministère chargé des Finances, membre ;
- un représentant du ministère chargé des Collectivités territoriales, membre ;
- un représentant du ministère chargé de l'Agriculture, membre ;
- un représentant du ministère chargé de l'Environnement, membre ;
- un représentant du ministère chargé de l'Aménagement du Territoire, membre.

Le comité de gestion peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne dont l'expertise est jugée nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Art. 6 : Les membres du comité de gestion du fonds de gestion intégrée des ressources en eau sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'Eau, sur proposition de leurs ministres respectifs pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une fois.

Art. 7 : Le comité de gestion se réunit une fois par semestre sur convocation du président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son président ou des deux tiers de ses membres, chaque fois que les circonstances l'exigent.

Il établit son règlement intérieur.

Section 2 : Du secrétariat exécutif

Art. 8 : Le fonds de gestion intégrée des ressources en eau dispose d'un secrétariat exécutif dirigé par un secrétaire exécutif. Le secrétaire exécutif a pour mission de :

- assurer le secrétariat du comité de gestion et exécuter ses délibérations ;
- exécuter les dépenses du fonds ;

- préparer les programmes annuels d'investissement en collaboration avec le conseil national de l'eau ;
- assurer le recouvrement des recettes et en faire un rapport périodique au comité de gestion ;
- préparer le budget ;
- élaborer et présenter au comité de gestion un rapport annuel sur les activités du fonds et dont une copie est adressée au secrétariat du conseil national de l'eau.

Le secrétaire exécutif est nommé par décret en conseil des ministres.

Art. 9 : Le secrétaire exécutif est assisté dans l'exercice de ses fonctions par un personnel administratif affecté au fonds par le ministre de l'eau et comprenant :

- un ingénieur, spécialiste des ressources en eau et de l'environnement ;
- un comptable public
- un secrétaire.

Le ministre chargé de l'Eau peut également affecter au secrétariat exécutif tout autre personnel utile au bon fonctionnement du service, après avis du comité de gestion.

CHAPITRE III - DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET FINALES

Art. 10 : Le fonds est alimenté par :

- les produits des redevances perçues conformément aux dispositions du Code de l'eau et de ses textes d'application ;
- les produits des amendes infligées en application des dispositions du Code de l'eau et de ses textes d'application ;
- les subventions de l'Etat ;
- les financements provenant des institutions de coopération internationale ;
- toutes autres ressources légalement attribuées au fonds.

Art. 11 : Le ministre chargé de l'Eau est l'ordonnateur principal.

Le fonds est astreint au respect de l'ensemble des principes budgétaires et de la comptabilité publique.

Art. 12 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Hydraulique villageoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 21 septembre 2012

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

Le ministre de l'Economie et des Finances
Adji Otèth AYASSOR

Le ministre de l'Eau, de l'Assainissement
et de l'Hydraulique villageoise
Bissoune NABAGOU

DECRET N° 2012 -074/PR DU 21 SEPTEMBRE 2012 FIXANT L'ASSIETTE, LE TAUX ET LE MODE DE RECouvreMENT DES REDEVANCES POUR LE PRELEVEMENT ET LE REJET D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Hydraulique villageoise, du ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2010-004 du 14 juin 2010 portant Code de l'eau ;

Vu le décret n° 2011-130/PR du 3 août 2011 portant création de la société de patrimoine eau et assainissement en milieu urbain ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-051/PR du 19 juillet 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2012-056/PR du 31 juillet 2012 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2012-060/PR du 24 août 2012 ;

Le conseil des ministres entendu,